

ARRETE MUNICIPAL N° A1901002
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU l'avis des services techniques de la Commune de Barberaz,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers de travaux effectués par le GAEC DE LA COCHE, domicilié 3460 route de Chanaz à BARBERAZ, représenté par Messieurs Nicolas PROVENT et René PROVENT exerçant leur profession sur la voirie publique pour le compte de la commune de BARBERAZ,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers, des tiers et des agents de l'entreprise doit être assurée lors des travaux d'entretien des chemins et sentiers ruraux de la commune :

ARRETE

Article 1^{er} :

La réglementation de la circulation, sur l'ensemble du territoire de la commune de BARBERAZ, sera applicable **pour toute l'année 2019**, 24 h / 24 h, de jour et de nuit ainsi que les jours fériés **de 6h à 19h**, dans les conditions ci-après :

1.1 – La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat à sens prioritaire, réglée manuel sur chaussée rétrécie.

1.2 – La longueur de l'alternat de devra pas excéder cinquante mètres.

1.3 – Le stationnement des véhicules des particuliers sur les places situées à proximité du chantier sera interdit.

Article 2 :

2.1 – Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2 – L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

Article 3 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Le GAEC DE LA COCHE sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz ci celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 :

L'agent du GAEC DE LA COCHE aura en sa possession, pour chaque intervention sur le domaine public, le présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas d'incident.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
thierry.pitaval@interieur.gouv.fr
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry voiries@grandchambery.fr
- * Le Responsable du Territoire de Développement Local tdl-chy-mt@savoie.fr
- * Le Responsable du STAC sandrine.levitte@bus-stac.fr et vincent.puzzangara@bus-stac.fr
- * Le **GAEC DE LA COCHE**, représenté par Messieurs Nicolas PROVENT et René PROVENT.

A Barberaz, le 11 janvier 2019

Le Maire,
Par délégation,
Jean José GARCIA
Adjoint aux Travaux

